



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 Juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réponse de la Défense conformément à l'ordonnance de la Chambre de Première
Instance III du 2 Juin 2010**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 2 juin 2010, la Chambre de Première Instance III avait ordonné à la Défense de faire une déposition écrite, avant le 10 juin 2010, pour indiquer si elle avait ou non l'intention de faire une déclaration d'ouverture et si elle envisageait de soulever des moyens de défense conformément aux règles 79(1) et 80(1).¹
2. La Défense rappelle respectueusement qu'elle avait introduit une Requête contestant la recevabilité de l'Affaire et excipant de l'abus de procédure et qu'elle attend encore les suites données à cette Requête.
3. Néanmoins, obéissant à l'Ordonnance de la Chambre, qu'elle se refuse de considérer comme ayant préjugé de ladite Requête, la Défense de l'Accusé Jean Pierre Bemba informe la Chambre de ce qui suit :
 - i) La Défense de l'Accusé fera une déclaration d'ouverture concise qui ne durera pas plus d'une heure ;
 - ii) Elle (La Défense) ne se propose pas de soulever des moyens de défense spécifiques énumérées à l'article 31(1) du Statut de Rome.
 - iii) S'agissant d'accords éventuels entre l'Accusation et la Défense, cette dernière est au regret d'informer la Chambre que par le fait de la première, tels accords n'ont pu avoir lieu, l'Accusation n'ayant achevé ses divulgations que le 20 mai dernier, soit 1 mois avant le début du procès, alors qu'il était convenu d'établir ces accords seulement en fin des divulgations.
4. Nonobstant ce qui précède, et au vu de la dernière divulgation des preuves à charge du 20 mai 2010 qui, d'après ce qu'il en est dit, mentionne la présence de l'Accusé dans certains lieux à des moments spécifiques en 2003, la Défense n'est pas en position, moins de trois semaines par la suite, de présenter un

¹ ICC-01/05-01/08-785.

potentiel alibi quelconque. Dans ces circonstances, il est soumis qu'aucune conclusion contraire/défavorable ne devrait être tirée aux fins de présentation ultérieure d'un alibi.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 10 Juin 2010

À La Haye, Pays- Bas